

Pour les collègues ayant une carrière incomplète, continuer après sa limite d'âge de « catégorie active » peut avoir des conséquences non négligeables sur le montant de leur pension. En effet, en catégorie active, ces collègues avaient dépassé l'âge d'annulation de leur décote. En continuant, ils retrouvent un taux de décote puisque l'âge d'annulation ou « âge-pivot » est repoussé. L'année de naissance 1956 est divisée en 3 périodes ayant chacune des règles de calcul et des bornes d'âge différentes.

Génération du 1/01/1956 au 30/06/1956	Catégorie active	Catégorie intermédiaire	Catégorie sédentaire
Age d'ouverture des droits ou âge-plancher	55 ans	55 ans	62 ans
<b>Age d'annulation de la décote ou âge-pivot</b>	<b>57 ans et 9 mois</b>	<b>64 ans et 9 mois</b>	<b>66 ans et 6 mois</b>
Nombre de trimestres requis pour retraite à taux plein	163	163	166
Minoration pour trimestre manquant	0,75%	0,75 %	1,25%
<b>Limite d'âge</b>	<b>60 ans</b>	<b>67 ans</b>	<b>67 ans</b>

Génération du 1/07/1956 au 31/08/1956	Catégorie active	Catégorie intermédiaire	Catégorie sédentaire
Age d'ouverture des droits ou âge-plancher	55 ans et 4 mois	55 ans et 4 mois	62 ans
<b>Age d'annulation de la décote ou âge-pivot</b>	<b>58 ans et 1 mois</b>	<b>64 ans et 9 mois</b>	<b>66 ans et 6 mois</b>
Nombre de trimestres requis pour retraite à taux plein	163	163	166
Minoration pour trimestre manquant	0,75%	0,75 %	1,25%
<b>Limite d'âge</b>	<b>60 ans et 4 mois</b>	<b>67 ans</b>	<b>67 ans</b>

Génération du 1/09/1956 au 31/12/1956	Catégorie active	Catégorie intermédiaire	Catégorie sédentaire
Age d'ouverture des droits ou âge-plancher	55 ans et 4 mois	55 ans et 4 mois	62 ans
<b>Age d'annulation de la décote ou âge-pivot</b>	<b>58 ans et 4 mois</b>	<b>65 ans</b>	<b>66 ans et 6 mois</b>
Nombre de trimestres requis pour retraite à taux plein	164	164	166
Minoration pour trimestre manquant	0,875%	0,875 %	1,25%
<b>Limite d'âge</b>	<b>60 ans et 4 mois</b>	<b>67 ans</b>	<b>67 ans</b>

### Un exemple:

Mme B est née le 1/05/1956. Elle est au 11ème échelon des PE et compte 150 tr travaillés dans la FP (elle n'a pas de services cotisés dans le privé).

Simulation 1 : Mme B fait valoir sa limite d'âge catégorie active au 1/05/2016 avec maintien dans l'intérêt du service jusqu'au 1/08/2015. Aucune décote ne lui est appliquée. Elle partira avec une retraite de **1880 € net**.

N.B : Atteignant sa limite d'âge au 1/05/2016, elle aurait pu demander sa mise à la retraite au 2/06/2016. Dans le cas d'une radiation des cadres pour limite d'âge, le départ en cours d'année scolaire à la date anniversaire est de droit. Il n'y a pas obligation de terminer l'année scolaire commencée.

Simulation 2 : Mme B oublie de faire valoir sa limite d'âge et demande son départ à la retraite au 1/09/2016 comme si de rien n'était. Erreur fatale !!! Elle a dépassé sa limite d'âge (elle a 60 ans et 4 mois bien sonnés) et avec les règles intermédiaires, elle partira avec une décote de 9,75% ( 13 tr manquants x 0,75%) et une retraite de **1697 € net**.

**Eh oui !!! Ce petit mois de décalage (pendant les grandes vacances en plus) se traduit par une perte sèche de 183 € par mois . Voilà un oubli chèrement payé !!! Un de nos collègues du 65 a failli en faire l'amère expérience l'an passé.**

Simulation 3 : Le mal est fait et elle décide donc de continuer jusqu'au 1/09/2017 (61 et 4 mois). Avec 6,75 % de décote, elle partira avec une retraite de **1800 € net**.

Elle travaillera donc 1 an de plus pour toucher 80 € de moins par mois à la retraite.

Simulation 4 : Mme B rempile encore pour 1 an. Elle part au 1/09/2018 (62 ans et 4 mois). Avec une décote de 3,75%, elle touchera **1906 € net** par mois. Ces 2 années supplémentaires de travail lui vaudront donc un gain dérisoire de 26 € mensuels.

**Conclusion : Il lui faudra travailler au moins 2 ans de plus pour tirer un petit bénéfice de cette poursuite d'activité.**

Il existe des dispositifs qui permettent dans certains cas de prolonger son activité sans basculer dans des règles de calcul moins favorables :

-Recul de limite d'âge personnelle sous condition d'aptitude physique pour enfants à charge (plusieurs cas de figure)

-Prolongation d'activité pour carrière incomplète et trimestres manquants sous condition d'aptitude physique

Le SNUipp-FSU 65 a déjà accompagné plusieurs collègues qui ont obtenu le bénéfice de l'un ou l'autre de ces dispositifs.

**Mais, même dans ces cas-là, il faut impérativement demander son admission à la retraite pour limite d'âge en temps et heure !!!**

**Encore une fois, nous vous encourageons à venir nous voir pour que nous puissions faire une étude précise de votre situation et étudier ensemble les dispositifs dont vous pouvez bénéficier afin de partir le plus tôt possible avec le taux de remplacement le plus favorable possible.**

Merci de prendre R.V par mail ou par téléphone. Il faut prévoir en moyenne 1 h à 1h30 pour une étude approfondie.

Tel : 05 62 34 91 06

Courriel : [snu65@snuipp.fr](mailto:snu65@snuipp.fr)

Pour le SNUipp-FSU 65  
Roselyne Bergé-Sarthou